

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 142.123 du 15 mars 2005

A.155.614/XIII-3492

En cause : 1. **DEJET** Vincent,
 rue du Viaduc 29
 6900 Marche-en-Famenne,
 2. **VAN DE MOORTELE** Catherine,
 rue du Viaduc 29
 6900 Marche-en-Famenne,

contre :

1. **la Ville de Marche-en-Famenne**,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-En-Ardenne,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2004 par Vincent DEJET et Catherine VAN DE MOORTELE qui demandent l'annulation du "permis d'urbanisme délivré à la société HOUYOUX";

Vu l'arrêt n° 135.089 du 20 septembre 2004 rejetant, en extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la lettre du 4 novembre 2004 adressée au Conseil d'Etat par les requérants;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 février 2005 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. MOERYNCK, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la première partie adverse et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants n'ont pas demandé la poursuite de la procédure après la notification de l'arrêt n° 135.089 du 20 septembre 2004; qu'au surplus, par leur lettre du 4 novembre 2004, les requérants font savoir au Conseil d'Etat qu'ils se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de Vincent DEJET.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze mars deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.